



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revisions cadastrales

Question écrite n° 248

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que pose la révision des évaluations cadastrales, prévue par la loi du 30 juillet 1990, aux petites communes du massif vosgien. Sachant que les forêts domaniales représentent 80 p. 100 de ce même massif, une baisse de l'ordre de 45 p. 100, des bases pour le foncier non bâti, et ce sans compensations, serait une catastrophe pour les communes forestières concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de compenser le manque à gagner que représente cette révision pour les communes concernées.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévue par la loi no 90-669 du 30 juillet 1990, les propriétés boisées ont fait l'objet d'une évaluation par sous-groupe (futaies feuillues, futaies résineuses, taillis simples, peupleraies...) et région forestière, en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire représentative des divers frais d'exploitation. Le produit brut est déterminé à partir de la production moyenne commercialisée dans le département durant les cinq dernières années et des cours du bois. La déduction forfaitaire est égale à un pourcentage du produit brut déterminé au plan local dans les limites fixées par décret après concertation avec la profession. L'évaluation des propriétés boisées a été arrêtée en liaison étroite avec les commissions départementales composées majoritairement d'élus et de représentants des contribuables comprenant notamment des propriétaires forestiers sylviculteurs. L'incorporation de ces nouvelles évaluations dans les rôles des impôts directs locaux est subordonnée à l'adoption par le Parlement d'une loi qui fixera également les modalités d'étalement de leurs effets financiers. Dans cette perspective, le Gouvernement a présenté au Parlement, à l'automne dernier, un rapport retraçant les conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités. D'ores et déjà cependant, la loi précitée prévoit, dans son article 55, que l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, les taux de l'année précédente seront, pour chaque taxe, corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résulte, dans chaque collectivité, de la révision. L'intégration des résultats de la révision se fera donc à produit fiscal constant par taxe et ne se traduira pas, pour les collectivités, par une baisse de leurs ressources.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 248

Rubrique : Cadastre

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1238

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3440